

Arrêt

n°87 156 du 10 septembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'arrêt n° 62 526 du 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Mme A. JOLY attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie kotokoli. Le 14 octobre 2007, votre ami Yaya vous a demandé de remplacer une personne qui devait superviser les élections pour l'UFC (Union des Forces du Changement). Le soir, après le vote, le frère de votre père adoptif, Issifou, accompagné de deux autres personnes, est venu vous proposer de les laisser remplacer l'urne contre 20.000 francs CFA. Vous avez refusé et votre oncle vous a quitté furieux. Vous avez raconté cet incident à un soldat posté à proximité mais ce dernier s'en est pris à vous. Vous avez réussi à fuir et à vous réfugier dans le magasin de votre ami Yaya où vous avez passé la nuit en compagnie de Chérif, le cousin de Yaya, et votre ami Fousséni. Tard dans la nuit, votre mère adoptive est venue vous demander de fuir car des gens arrivaient pour vous tuer. Vous n'en n'avez pas eu le temps et auriez été emmené par un groupe de

personnes menées par le fils du chef du village, Sadiquou. Vous avez été battu et présenté au chef du village qui vous a reconnu en tant que fils adoptif de [G.A.], persécuté par le chef du village quelques années plus tôt et depuis lors décédé, en raison de sa sympathie pour l'UFC. Vous avez ensuite été emmené en brousse où vous avez dû boire un liquide et avez été laissé libre mais sans force. Au bout d'un certain temps, vous avez pu vous traîner jusqu'à la route pour y trouver un véhicule qui vous a amené à Lomé. Arrivé à la capitale, vous avez passé la nuit dans une maison en construction. Vous avez été très malade et le lendemain, lorsque les maçons sont arrivés, ils vous ont conduit chez une religieuse également infirmière. Vous êtes resté chez elle et à ses soins du 17 octobre jusqu'au 14 novembre 2007, date du départ de la religieuse. A cette date, vous avez ensemble téléphoné à Chérif qui vous a dit que tout le village vous cherchait en tant que sorcier. Finalement, cette religieuse vous a confié à un prêtre qui a abusé de vous contre votre voyage en Europe. Le 20 novembre 2007, vous avez pris ensemble un avion pour la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Le 22 novembre 2007, vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de ta protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 24 juin 2008. Le 11 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 25 janvier 2010, le Commissariat général a retiré, pour des raisons procédurales, sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt du 8 février 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête, laquelle était devenue sans objet (arrêt n°38 294). Le 14 avril 2010, le Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 avril 2010. Le 17 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a annulé la décision _du Commissariat général par l'arrêt n° 62 526 du 31 mai 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers demandait, dans son arrêt, au Commissariat général d'analyser l'incidence de vos activités en Belgique sur le bien-fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Togo.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, plusieurs éléments viennent remettre totalement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, tout votre récit repose sur ces élections législatives de 2007, ainsi que sur votre participation et votre présence sur le territoire à ce moment. Or, force est tout d'abord de constater que la description que vous faites de la carte d'électeur togolaise pour les élections législatives de 2007 est totalement erronée et très imprécise.

Ainsi, selon vos déclarations (voir audition du 30/01/08, pp. 8-9 et annexe 1), la carte d'électeur serait composée de quatre volets de couleur gris argenté. Sur le premier volet figure, selon vous, l'inscription : «Législatives octobre 2007», chapeautée du drapeau et de l'insigne du Togo que vous pouvez décrire. Vous ne pouvez pas non plus préciser si d'autres éléments accompagnent l'insigne et le drapeau. Sur le deuxième volet, toujours selon vos déclarations, figure votre photo dans le coin supérieur gauche ainsi que votre lieu de naissance et, à côté, d'autres écrits dont vous ne pouvez préciser ni la nature ni la couleur. Vos empreintes se trouveraient sur le troisième volet en bas à gauche. D'autres annotations seraient également présentes sur cette troisième page mais vous ne pouvez en dire plus.

Cette description ne coïncide en rien avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général (voir informations objectives annexées au dossier). Confronté lors de votre seconde audition à cet état de fait (voir audition du 28/05/08, p. 10), vous précisez avoir tout indiqué au collaborateur du Commissariat général et déclarez : «Même 10 ans après je ne pourrais pas oublier comment est la carte d'électeur. » (voir audition du 28/05/08, p. 10). Or, au vu du nombre d'erreurs et d'imprécisions dont vous parsemez l'exposé de votre carte d'électeur justifiant cela par votre désintérêt pour cette carte (voir audition du 30/01/08, pp. 9-10 ainsi que l'audition du 28/05/08, p. 12), vous revenez sur cette question et déclarez ne pas comprendre ce qui n'est pas correct dans votre description de la carte d'électeur. Le collaborateur du Commissariat général vous fait remarquer que le format ainsi que la description que

vous faites ne correspondent pas au document officiel. Vous réfutez alors vos déclarations faites lors de votre première audition. Le collaborateur du Commissariat relit avec vous le passage litigieux et vous explique que c'est sous votre direction, selon vos indications, que cette carte a été réalisée et que vos propos ont été consignés. Vous avouez alors qu'en effet cela s'est bien produit de cette façon. Suite à une question de votre avocat, vous fournissez finalement une description correcte du format de la carte. Cependant, cette description arrivant fort tardivement, dans un seconde audition et après une confrontation, vos propos sont sujets à caution et ne peuvent rétablir le bien fondé de vos propos initiaux. Partant, le Commissariat général est amené à penser que vous n'avez pas participé à ces élections et que vous n'étiez pas même présent sur le territoire togolais à ce moment.

D'autant plus que la description de l'obtention de votre carte d'électeur est également inexacte (voir audition du 30/01/08, pp. 9-10). En effet, vous décrivez la procédure pour obtenir cette carte comme n'étant pas informatisée, sans ordinateur car il n'y aurait pas d'électricité, que l'empreinte de votre doigt aurait été prise avec un liquide noir et qu'il aurait fallu quatre jours, après les formalités de confection de la carte, pour que celle-ci vous soit remise. De plus, selon vous, ce recensement aurait eu lieu fin août début septembre 2007 (voir audition du 30/01/08, p. 14). En aucun cas le déroulement que vous décrivez ne correspond aux informations à la disposition du Commissariat général (voir informations annexées au dossier), ce qui permet encore de douter de votre présence sur le territoire togolais à cette date, de votre participation au recensement électoral, de votre participation au scrutin et au final, de vos problèmes.

A supposer vos problèmes établis, quod non au vu de ce qui précède, force est de constater que, vous vous montrez très imprécis sur l'identité du chef de votre village à l'origine de vos persécutions (voir audition du 30/01/08, pp. 11-12). Ainsi, vous le nommez Gado Ouro, Ouro signifiant « Chef » en langue kotokoli (voir audition du 28/05/08 p. 6), mais ne pouvez donner son nom complet. Selon vous, sa fille serait une épouse de Kpatcha Gnassingbé, frère du président togolais, mais vous êtes incapable de la nommer autrement que par son prénom, Mariama (voir audition du 30/01/08 p. 12). Cette méconnaissance est d'autant plus étonnante que vous vivez dans ce village depuis votre naissance, que selon vous, le chef de votre village est connu jusqu'à Sokodé, qu'il serait quelqu'un d'incontournable (voir audition du 30/01/08 p. 13) et proche du pouvoir par sa fille et ses relations (voir audition du 28/05/08 pp. 8-9). Ces imprécisions permettent donc de douter également de votre provenance du village de Adjeidé.

Lors de votre recours au Conseil du Contentieux des étrangers, vous avez présenté une série de documents attestant de vos activités politiques en Belgique. C'est ainsi que dans son arrêt d'annulation du 31 mai 2011, le Conseil priait le Commissariat général d'analyser l'incidence de ces activités sur le bien-fondé de votre crainte de persécution en cas de retour au Togo. Il convient dès lors d'examiner si vous rencontrez les critères pour être qualifié de « réfugié sur place ».

Selon le Guide des procédures, § 96, « une personne peut devenir un réfugié «sur place» de son propre fait, par exemple en raison [...] des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside » et précise que « la question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

Concernant le premier critère (à savoir le fait de savoir si ces actes sont arrivés à la connaissance de vos autorités), vous dites tout d'abord avoir reçu des menaces de la part de M. [A.T.], frère de l'ancien Ministre de la sécurité, qui vous a appelé sur votre téléphone mobile belge fin 2009 (voir audition du 4/10/2011, p. 10). Cependant, constatons qu'à cette époque l'ANC n'existe pas encore et que vous n'étiez pas particulièrement actif au sein de l'UFC puisque vous avez seulement participé à quelques réunions de ce parti (voir audition du 04/10/2011, p. 4). Il n'est dès lors pas crédible que M. [A.T.] vous ait appelé pour votre participation à quelques réunions de l'UFC, tout comme il n'est pas crédible qu'il vous ait appelé en 2009 pour le problème d'urne que vous dites avoir connu en 2007, d'autant plus que ce problème est remis en cause par la présente décision. Vous dites ensuite avoir reçu des menaces de la part des autorités togolaises suite à la manifestation du 1er juin 2010 devant le Parlement européen (voir audition du 04/10/2011, p. 10, 11). Cependant, constatons qu'il s'agit de simples suppositions de votre part puisqu'à la question de savoir ce qui vous fait penser que ces appels émanaiient des autorités, vous répondez : « je me demande quel est le Togolais normal qui m'appelle pour mes activités politiques. Ça ne doit être que des dirigeants » (voir audition du 04/10/2011, p. 11). Enfin, vous dites

recevoir des menaces de la part de personnes résidant en Belgique (voir audition du 04/10/2011, p. 10). Or, dans ce cas-là, il ne s'agit d'une part pas de vos autorités nationales et d'autre part, vous avez la possibilité de porter plainte auprès des autorités belges. Dès lors, vous ne parvenez pas à établir que vos autorités nationales ont connaissance de votre activité politique en Belgique.

En ce qui concerne le deuxième critère défini par la Convention de Genève, à savoir la manière dont vos autorités nationales pourraient juger votre activité politique, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir document de réponse CEDOCA tg 2012-006 du 17 janvier 2012 dans la farde « information des pays »). En effet, depuis l'annonce des résultats des élections présidentielles de mars 2010, l'ancien parti d'opposition UFC s'est scindé en deux groupes. Le groupe UFC autour du leader historique, Gilchrist Olympia, est entré dans le gouvernement. Le groupe UFC autour du candidat présidentiel perdant, Jean-Pierre Fabre, a contesté les résultats. Le parti est reconnu officiellement et a des membres (ex-UFC) au parlement. Depuis l'élection présidentielle de mars 2010, l'ANC organise des marches hebdomadaires. Dans le passé, ces marches ont été réprimées plusieurs fois. Mais depuis plusieurs mois, ces marches se tiennent sans problèmes. Bien que des manifestations ne soient pas permises en semaine au Togo, le parti a également organisé quelques marches le mercredi, et elles ont pu se dérouler sans incidents, ce qui n'était pas le cas dans le passé. Par ailleurs, pendant les manifestations, beaucoup de militants portent ouvertement les couleurs du parti ANC (orange), comme le démontrent des photos sur le site de l'ANC.

Vous remettez à l'appui de vos déclarations un document traitant de problèmes qu'auraient connus les habitants de Adjeïdé. Comme ces personnes, vous auriez dû vous acquitter d'une amende à l'égard du chef de votre village en raison de problèmes liés à l'UFC que votre père aurait connus. Or, votre nom n'apparaît pas sur cette liste. Dès lors, il n'est pas attesté que vous auriez connu des problèmes de ce genre. Vous remettez une attestation de l'UFC BENELUX traitant de problèmes que vous auriez eus avec l'armée togolaise. Or, à aucun moment, vous ne faites état de tels problèmes dans votre récit, ce qui remet en cause tant cette attestation que vos déclarations. Vous remettez encore un document provisoire d'adhésion à la section BENELUX de l'UFC qui n'établit pas la réalité de vos problèmes. Vous annexez un dossier médical, la photo d'un corps blessé, un article sur la problématique des enfants sorciers, deux articles sur la situation générale togolaise qui, eux non plus, ne permettent pas d'attester de votre présence au Togo au moment des faits que vous décrivez. En ce qui concerne vos activités politiques sur le territoire belge pour le parti ANC, si la demande de désengagement de l'UFC (et sa preuve d'envoi), l'autorisation de manifester devant le Parlement européen le 1 juin 2010 du 25 mai 2010, les onze photographies vous représentant parmi les manifestants, l'article du 8 juin 2010 du journal Liberté relatant cette manifestation et reprenant une de ces photographies, la lettre adressée le 16 février 2011 au Président de la Commission Européenne et sa lettre de réponse du 9 mars 2011, le communiqué du 3 septembre 2011 pour la mise en place du bureau de la section ANC-Bénélux, le compte rendu de cette assemblée générale daté du 3 septembre 2011, l'échange de courriels du 26 mai au 25 septembre 2011 avec M. [A.] et M. [A.B.], les deux contrats de location d'une salle et les quatre photographies d'une réunion de l'ANC en Belgique (voir documents repris sous les n° 1 à 11 dans la farde « documents ») attestent de votre activité politique en Belgique pour le compte de l'ANC, ces documents ne peuvent changer le sens de la présente décision dans la mesure où les personnes militant pour l'ANC n'ont pas de crainte actuelle de persécution (voir supra). En ce qui concerne la convocation du 5 mai 2010 chez le chef de canton (voir document repris sous le n° 12), constatons qu'aucun motif n'y est repris, si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Pour ce qui est de la lettre de votre mère du 22 novembre 2010 dans laquelle elle relate les pressions et mauvais traitements qu'elle subit dans son village ainsi que les recherches dont vous feriez l'objet (voir document repris sous le n° 13), elle constitue une correspondance à caractère privé et dès lors sa fiabilité ne peut pas être garantie. Pour ce qui est des photographies de votre mère dans ce qui semble être une clinique (voir documents repris sous le n° 16), le Commissariat n'est pas en mesure de vérifier les circonstances et l'époque à laquelle elles ont été prises. Les photographies de vous dans le cadre de votre métier de boucher, de même que celles de votre enfant et de votre femme (voir documents repris sous les n° 15 et 17), sont sans lien avec votre demande d'asile. Les photographies de manifestations de l'ANC au Togo (document repris sous le n° 18) émanent d'Internet (koai.com), n'indiquent pas à quelle date elles ont été prises et ne font que montrer des manifestants, la présence des forces de l'ordre et une personne blessée dans des circonstances non indiquées par la photo. Enfin, en ce qui concerne le rapport de la Ligue togolaise des droits de l'homme (voir document repris sous le n° 14), quand bien même il décrit des violations de la liberté de manifestation lors des marches du FRAC et de

l'UFC, celles-ci ont eu lieu du 6 mars au 25 octobre 2010 (voir pp. 30 à 25 du rapport), ce qui n'est plus d'actualité (voir supra).

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour les mêmes raisons d'absence de crainte actuelle, le Commissariat général estime il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encouriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugie(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991[sic] sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991[sic] sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'infirmation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'infirmation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de la protection subsidiaire ; et à titre infinitivement subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier pour réexamen à la partie défenderesse.

4. Question préalable

Nonobstant la délivrance d'une autorisation de séjour illimité, notifiée le 3 mars 2011, le requérant déclare vouloir poursuivre la procédure. Dès lors, le Conseil estime devoir examiner le recours.

5. Les éléments nouveaux

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, à l'appui de sa requête ou durant l'audience, outre des pièces précédemment produites devant la partie défenderesse et déjà rencontrées dans la décision attaquée, les documents suivants :

- divers articles de presse relatifs à la situation au Togo,
- divers mails qui attesteraient des activités politiques du requérant en Belgique,
- une invitation à une réunion de l'ANC Benelux,
- un contrat de location d'une salle culturelle,
- un procès – verbal d'audition du 6 octobre 2011,
- deux certificats médicaux datés des 27 septembre 2011 et 28 septembre 2011.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine*

juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante et postérieurs au 31 janvier 2012 satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la Loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils sont postérieurs à l'acte attaqué et viennent étayer la critique de la décision attaquée.

S'agissant des articles de presse antérieurs au 31 janvier 2012, à savoir « Togo : Les Forces de sécurité font usage de balles en caoutchouc », « Le Frac fustige la stratégie de terreur du pouvoir », « L'ANC exige que le préfet de Tchaoudjo soit rappelé à l'ordre », « Togo : Grande démonstration à Lomé, répression à Sokodé », « Togo : Mercredi de tous les dangers à Lomé », « Togo : APPEL du FRAC &PT à une Marche pacifique le 9 novembre 2011 », « TOGO : Le PS interpelle l'UE sur le cas du Togo », « Marche du FRAC : Nouvelles échauffourées à Lomé » ; des mails datés du 23 décembre 2011, du 15 novembre 2011, du 5 novembre 2011, du 29 octobre 2011, du 20 janvier 2012, du 11 janvier 2012 et du 27 octobre 2011 ; des deux certificats médicaux et du procès-verbal d'audition du 6 octobre 2011, ils ne répondent pas à ces conditions dès lors que le requérant n'explique aucunement qu'il n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. En conséquence, ces pièces ne peuvent être prises en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à refuser le statut de réfugié au requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

6.3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du bien-fondé de sa crainte, relevant à cet effet des incohérences et des imprécisions dans ses propos, tant au sujet de la description et l'obtention de sa carte d'électeur que de l'identité du chef de son village.

Elle observe ensuite qu'il n'est pas crédible que Monsieur [A. T.] ait appelé le requérant sur son téléphone mobile belge fin 2009, que l'allégation selon laquelle les menaces reçues suite à la manifestation du 1^{er} juin 2010 émanant des autorités togolaises n'est qu'une supposition et enfin que les menaces reçues de la part de personnes résidant en Belgique n'émanent pas des autorités nationales du requérant.

De plus, sur la base des informations recueillies à son initiative, elle soutient que le simple fait d'être une personne militant pour l'ANC, ne suffit pas à fonder une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant en cas de retour au Togo.

Elle considère enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à remettre en cause son analyse.

6.3.2 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits et de la crainte que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et soutient que les incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées ne sont pas établies.

6.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5. Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6. Si la partie requérante avance différentes explications aux incohérences et imprécisions qui lui sont reprochées, émet diverses suppositions ou fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié ses allégations ou d'avoir apprécié subjectivement les faits, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

6.7. Plus particulièrement, s'agissant des activités politiques du requérant, le Commissaire général estime que le simple fait que le requérant a été une personne militant pour l'ANC ne suffit pas à considérer qu'il ait une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo. A cet effet, il se fonde sur les informations qu'il a recueillies à son initiative selon lesquelles l'UFC participe au gouvernement et que l'ANC est un parti reconnu officiellement dont des membres siègent au parlement et que si des manifestations ont bien été organisées par l'ANC, elles se déroulent généralement sans incident grave.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que l' « *actualité de la crainte dans le chef des militants de l'ANC existe bel et bien, ainsi qu'il résulte notamment des divers articles de presse joints au présent recours* » et que « *si l'ANC a encore des membres au parlement, il a contesté le renvoi de 9 de ses députés* ».

Le Conseil relève qu'actuellement cette formation politique est représentée au sein du gouvernement togolais par plusieurs ministres et qu'aucun des documents produits ne permet d'établir que le requérant serait actuellement recherché dans son pays, ou qu'il risque d'être persécuté en cas de retour au Togo en raison son appartenance à l'ANC.

6.8. Concernant le fait que Monsieur [B.S.T.] a demandé l'asile et s'est vu reconnaître par la partie défenderesse la qualité de réfugié, le Conseil souligne que l'actualité de la crainte doit être prise en considération et que cette reconnaissance a eu lieu en septembre 2010, soit antérieurement au document de réponse de la partie défenderesse daté du 17 janvier 2012.

6.9. Quant aux extraits du rapport d'Amnesty International et du Country Reports on Human Rights Practices – Togo cité en termes de requête, outre le fait qu'ils émettent des considérations très générales sans lien direct avec le requérant et qu'ils ne permettent pas de conclure que le requérant risque actuellement de subir une persécution au sens de la Convention.

6.10. Au sujet de la lettre de la maman adoptive du requérant, le Conseil souligne que ce témoignage a un caractère privé et par conséquent une valeur probante limitée. En effet, il n'existe aucune garantie quant à sa provenance et à sa sincérité. D'autant plus que le Conseil observe que rien dans ce courrier ne permet de conclure qu'il a bien été rédigé par la maman adoptive du requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime que ce témoignage dont la force probante, est pour les raisons évoquées ci-dessus limitée, n'est pas de nature à renverser à lui seul les informations objectives déposées par la partie défenderesse.

6.11. Le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant.

6.12. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, eu égard à l'absence d'actualité de ceux-ci, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE